

Maisons-Alfort, le 3 décembre 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des justificatifs concernant l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E. coli* sur les parois urinaires » pour un nectar/cocktail de jus de cranberry

Par courrier reçu le 3 juin 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 mai 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation des justificatifs concernant l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E. coli* sur les parois urinaires » pour un nectar/cocktail de jus de cranberry.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 23 septembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que la saisine consistait en un complément d'information à 2 saisines précédemment instruites, les saisines 2003-SA-0056 et 2003-SA-0352, concernant un jus concentré, une poudre, et le cocktail/nectar de jus, que les avis précédemment émis ont permis de conclure favorablement quant à (i) la sécurité des produits, (ii) la justification de l'allégation pour le jus concentré et pour la poudre ;

Considérant les compléments d'information envoyés par le pétitionnaire ;

L'Afssa estime que l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries *E. coli* sur les parois urinaires » peut être étendue au cocktail/nectar de jus.

**Martin HIRSCH**